

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

31 DEC. 1990

N° **95152** du **autorisant**  
la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à modifier et à étendre  
ses ateliers de fabrication de produits bromés organiques

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la demande présentée par la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES dont le siège social est 95 rue du Général De Gaulle à THANN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre ses ateliers de fabrication de produits bromés organiques,
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- CONSIDERANT** que ces installations faisant l'objet de l'extension constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 251/1, 253 B, 261 B, 261 C, 261 bis, 357 quater de la nomenclature des installations classées,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 juin 1990 au 16 juillet 1990,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84786 du 31 octobre 1990 prorogeant le délai d'instruction de la demande de trois mois à compter du 02 novembre 1990,
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de STEINBACH, THANN, RODEREN, MICHELBAACH, CERNAY, ASPACH-LE-BAS, LEIMBACH, GUEWENHEIM, VIEUX-THANN, WATTWILLER et des services techniques,
- VU le rapport du 24 octobre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 08 novembre 1990 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

A R R E T E

*TITRE I*

*GENERALITES*

ARTICLE 1er -

La Société Potasse et Produits chimiques, dont le siège social est au 95, rue du Général de Gaulle à THANN, est autorisée à augmenter sa capacité de production de produits bromés organiques, pour la porter de 6 500 à 10 000 tonnes par an, ces activités étant exercées sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN.

ARTICLE 2 -

Cette unité de fabrication sera constituée des principales installations suivantes:

- 3 chaînes (S1,S2,S3) de fabrication de produits organobromés solides (bâtiment 173 A),
- 1 chaîne (L1) de fabrication de produits organobromés liquides (bâtiment 195)
- 1 chaîne (L2) de fabrication de produits organobromés liquides (bâtiment 194 A),
- 2 dépôts de liquides inflammables en réservoirs aériens,
- 6 tours d'absorption de HBr réactionnel et une tour d'absorption de HBr d'assainissement,
- 1 groupe frigorifique (bâtiment 177),
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel ou au fuel BTS (bâtiment 175 B).

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	LIBELLE	Niveau présent sur le site	REGIME A : autorisation D : déclaration
153 bis B.1	Installation de combustion lorsque les produits consommés ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW	8,3 MW	D
251.1	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables la quantité utilisée traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1500 l	430 m <sup>3</sup>	A
253 B	Dépôt aérien de liquides inflammables de lère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	210 m <sup>3</sup> en 2 dépôts	A
261 B	Installation de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de lère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m <sup>3</sup>	290 m <sup>3</sup>	A
(252.1) 261 C	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de lère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup>	A

261 bis	Installation de remplissage de récipients mobiles et de véhicules citernes avec des liquides inflammables de lère catégorie, le débit maximum étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> par/h	30 m <sup>3</sup> /h	A
342 bis B 3° 2b	Emploi et dépôt de peroxydes organiques, de la catégorie de risque 3 et de la stabilité thermique 3, la quantité étant supérieure à 120 kg, mais inférieure à 2000 kg	moins de 2000 kg	D
357 quater	Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits agropharmaceutiques, de produits de préservation du bois, de produits pharmaceutiques et de leurs intermédiaires de fabrication	/	A
361 B 2	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw	196 kw	D

.../...

ARTICLE 3 -

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 87968 du 24 juin 1988 sont abrogées : I.1.3.1, I.1.3.3., I.5.2.1, II.1.2, II.1.3, II.1.4., II.1.5, II.2, II.5.1. 1<sup>er</sup>alinéa, II.9.

Les autres activités visées par l'arrêté du 24.06.88 restent réglementées par cet arrêté.

Les installations objet du présent arrêté, seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 2 mars 1990, ainsi qu'à ceux figurant dans les dossiers précédemment déposés, pour les points qui n'ont pas été modifiés par le dossier du 2 mars 1990.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...)

ARTICLE 5 - DECLARATIONS OBLIGATOIRES -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire sans délai la déclaration à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## TITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

6.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 6.2. Rejets -

6.2.1 - Les effluents gazeux provenant des réacteurs, et susceptibles de contenir du gaz bromhydrique, seront traités dans 6 tours d'absorption.

Chacun de ces rejets présentera les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur à 100 Nm<sup>3</sup>/heure,
- concentration en HBr inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>,
- hauteur de rejet égal à 12 mètres.

6.2.2 - Les effluents gazeux provenant de divers dégazage et de l'assainissement des ateliers, et susceptibles de contenir du gaz bromhydrique, seront traités dans une tour d'absorption.

Ce rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur à 22 000 Nm<sup>3</sup>/h,
- concentration en HBr inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- hauteur de rejet égale à 15 mètres,
- vitesse d'éjection supérieure à 12 m/s.

6.2.3 - Les deux rejets provenant d'assainissement ponctuels de l'atmosphère de travail devront être raccordés au rejet précisé à l'article 6.2.2. dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté.

6.2.4 - Les effluents gazeux provenant de l'assainissement des séchoirs et du conditionnement des chaînes de produits solides seront dépoussiérés à l'aide de filtres à manches.

Les 2 rejets présenteront chacun les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur à 3000 Nm<sup>3</sup>/heure,
- concentration en poussières inférieure à 15 mg/Nm<sup>3</sup> ; dans le cas où aucun produit dont la DL 50 soit inférieure à 500 mg/kg n'est susceptible d'être utilisé dans les installations concernées par le présent rejet, cette concentration pourra être remontée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>,
- hauteur de rejet égal à 11 mètres.

6.2.5 - Les événements des citernes relais contenant du brome seront reliés à l'installation d'absorption de brome de l'usine.

### 6.3. Contrôles

6.3.1 - La concentration en HBr des rejets cités à l'article 6.2.1 précédent sera mesurée annuellement par le laboratoire de l'usine;

La concentration en HBr du rejet cité à l'article 6.2.2. sera mesurée tous les mois par le laboratoire de l'usine, et semestriellement par un laboratoire extérieur.

Les résultats de ces contrôles seront envoyés périodiquement à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

6.3.2 - Les conduits d'évacuation des deux rejets cités à l'article 6.2.4 devront être équipés de brides permettant de réaliser les prélèvements dans les conditions prévues par la norme NFX 44052. Une mesure de l'indice pondéral sera réalisée dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, puis une fois par an.

6.3.3 - Des contrôles pourront être à tout moment prescrits par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations (mesures des retombées). Les frais qui résulteront de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

### 7.1. Eaux de refroidissement

Les eaux de réfrigération des réacteurs et échangeurs seront envoyées dans le réseau d'égouts à condition que la norme de température autorisée au point de rejet G ne soit pas dépassée.

Les eaux condensées des purgeurs de vapeur seront également dirigées vers le réseau d'égouts.

7.2. Les effluents aqueux provenant des tours d'absorption visées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. seront traités dans l'installation de récupération du brome de l'usine.

### 7.3. Eaux résiduelles de procédés -

Les eaux résiduelles des procédés, solutions aqueuses d'acides résiduelles, eaux de lavage des dérivés organiques fabriqués, eaux de lavage des sols et appareillages, eau de pompe à vide, susceptibles de contenir des matières organiques et des ions bromurés, seront traitées de la manière suivante :

7.3.1 - Les eaux riches en ion bromure et les solutions aqueuses d'acide résiduaire seront dirigées dans les cuves de stockage et traitées dans l'installation de récupération du brome de l'usine.

7.3.2 - Les eaux pauvres en ions bromure, ainsi que les eaux provenant de l'installation de récupération de brome seront recueillies puis dirigées vers un décanteur.

Les décantats seront transférés dans les citernes de résidus organiques, puis éliminés par incinération comme il est précisé à l'article 9.

La phase aqueuse surnageante neutralisée sera rejetée à l'égout, à condition que les normes de rejet au point G fixées par l'arrêté préfectoral n° 95151 du 31 décembre 1990 ne soient pas dépassées.

La société PPC devra présenter à la DRIR dans un délai d'un an, une étude technique portant sur les solutions à mettre en oeuvre pour réduire la concentration en composés organiques halogénés de la phase surnageante précitée des effluents de procédé sortant de l'atelier de bromés organiques. Les solutions étudiées devront correspondre aux meilleurs technologies actuellement disponibles, à un coût économiquement supportable. La solution retenue devra être réalisée dans un délai de 30 mois suivant la publication du présent arrêté.

Un échantillon moyen journalier sera prélevé sur l'effluent rejeté précité, sur lequel sera réalisé une détermination de la teneur en bromure et en carbone organique total. Le débit journalier rejeté sera également relevé. Les résultats de ces contrôles seront envoyés tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées de la DRIR. La teneur en composés organiques halogénés sera déterminée une fois par trimestre par un laboratoire extérieur (test AOX).

#### 7.4. Prévention des risques de pollution accidentelle -

En cas de fuite accidentelle intervenant dans l'une des chaînes de fabrication de produits bromés organiques, le liquide répandu devra être dans un premier temps, bloqué dans la cuvette de rétention du décanteur d'eaux résiduaires (volume = 50 m<sup>3</sup>). A ce titre, une commande automatique de fermeture de la vanne de rejet pilotée par un COT mètre installé sur le rejet du décanteur, avant toute dilution par d'autres effluents de l'usine, devra être expérimentée. Si les résultats sont positifs, ce dispositif devra être adopté dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté. Dans le cas contraire, une autre solution devra être étudiée.

Une consigne écrite spécifique concernant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle devra être rédigée et portée à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation des ateliers de fabrication de produits bromés organiques.

#### ARTICLE 8 - BRUIT -

**8.1. Les installations** seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

**8.2. Les véhicules et les engins de chantier**, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **8.3. Contrôles -**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Les résidus organiques liquides des ateliers de synthèse de bromures organiques seront collectés et stockés dans des réservoirs implantés en fosse étanche. Les résidus solides et liquides conditionnés en fûts étanches, seront stockés sur une aire étanche.

La destruction de ces résidus sera effectuée régulièrement par des éliminateurs habilités.

Il sera tenu un registre spécial concernant ces déchets, dans lequel seront précisés les dates d'enlèvement, le nom de l'entreprise de transport effectuant les enlèvements, les quantités enlevées, le nom de l'éliminateur des déchets. A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la DRIR.

En application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985, l'exploitant devra transmettre tous les trimestres à la DRIR une déclaration de production de déchets industriels.

#### ARTICLE 10 - PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION ET DES RISQUES LIES AUX PROCEDES -

La société Potasse et Produits Chimiques devra, en tous temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

##### 10.1. Définition des risques et caractéristiques des zones -

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans les installations, objet du présent arrêté. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matière inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des gaz combustibles, et des liquides inflammables, en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables des zones de deux types :

##### - Zones de type 1 -

Zones où les gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

##### - Zones de type 2 -

Zones où des gaz inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant devra transmettre à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

## 10.2. Dispositions constructives -

Le sol du rez de chaussée du bâtiment 194 A sera équipé de caniveaux destinés à canaliser toute fuite de liquide ; ces caniveaux seront munis d'un étranglement à leur partie supérieure, limitant la taille de l'ouverture exposée à l'atmosphère.

Les bâtiments 173 A, 195, 194 A et 193 seront équipés d'un dispositif d'extinction rapide à la mousse.

Le dispositif devra pouvoir fonctionner en deux temps :

- remplissage du niveau bas
- remplissage du reste de la hauteur du bâtiment ou toute autre solution équivalente qui consisterait à recouvrir de mousse les installations à risque.

En cas de nécessité, les deux phases devront pouvoir être actionnées simultanément.

Le dispositif devra pouvoir assurer ces remplissages pour l'inertisation complète des installations en moins de 10 minutes.

Le dispositif d'extinction à la mousse devra être réalisé dans un délai de 9 mois suivant la publication du présent arrêté .

## 10.3. - Dispositions d'exploitation -

### Eclairage de sécurité :

Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 sera mis en place, y compris dans la passerelle et dans l'escalier à l'air libre.

### Interdiction de fumer :

Il sera interdit de fumer dans tous les ateliers et dans toutes les zones dangereuses définies à l'article 10.1 ci-dessus.

### Permis de feu :

Toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles devront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ("permis de feu"). Ce type de travaux ne pourra s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### Consignes :

L'exploitant établira des consignes d'exploitation écrites qui préciseront en particulier :

- le mode d'exploitation des diverses installations,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations,

- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Cette dernière consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans les ateliers.

Quantités de produits mis en oeuvre :

Les quantités de matières premières présentes dans les ateliers seront celles correspondant au maximum à une journée de production. De même, les produits fabriqués seront évacués journalièrement dans les magasins ou capacités de stockage extérieurs aux ateliers. Cependant, durant les week-end, des quantités correspondant au maximum à 2 jours de production pourront être présentes dans la partie spécialement aménagée du bâtiment 194.

#### 10.4. Protection contre l'incendie -

L'exploitant établira sous sa responsabilité, un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature du matériel de lutte contre l'incendie dont devra disposer en tout temps l'usine. Ce plan fera partie du plan d'opération interne (POI).

La protection générale contre l'incendie sera réalisée par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm. Le secteur des bromures organiques sera défendu par un réseau spécialisé permettant un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures sous une pression dynamique de 8 bars, de manière à permettre l'application directe de mousse. Des unités mobiles d'extinction seront mises en place en différents points; chacune de ces unités comprendra un stock d'émulseur, un pré-mélangeur, une lance à mousse et des tuyaux souples. Le stock minimum d'émulseur sera de 3000 litres.

#### 10.5. Protection contre les risques liés aux procédés -

10.5.1 - Dans le cas de l'utilisation de liquides inflammables, les installations seront inertées à l'azote lors des opérations de remplissage de réacteurs et de fûts, d'essorage ou de filtration, de séchage et de distillation.

Dans le cas où les réactions réalisées nécessiteraient le chargement de poudres dans des capacités contenant des liquides inflammables, un système de chargement du type sas ou écluse, devra être réalisé.

L'ensemble des équipements sera relié par une liaison équipotentielle, et sera mis à la terre.

Un étude concernant les aménagements à réaliser sur les installations en vue d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'explosion de poussières devra être remise à la DRIR, dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'étude prévue à l'article 10.5.3.

Dans le cas des réactions pour lesquelles l'introduction accidentelle d'eau peut entraîner une réaction à fort flux gazeux, la saumure passant dans les échangeurs en verre sera remplacée par du trichloréthylène froid ou tout autre fluide inerte vis à vis des produits en présence.

#### 10.5.2 - Citernes relais de brome :

Après réorganisation, qui devra être achevée dans un délai de 18 mois suivant la publication du présent arrêté, les ateliers comprendront les citernes relais de brome suivantes :

.../...

- 3 citernes d'un volume de 2 000 litres implantées dans le bâtiment 173 A et servant à l'alimentation des chaînes S1 à S3,
- Une citerne d'un volume de 3 000 litres installée dans le bâtiment 194 A et servant à l'alimentation de la chaîne L 1.

Ces cuves seront en acier émaillé.

Les respirations de ces cuves seront dirigées au moyen d'une canalisation sur laquelle ne sera interposée aucune vanne, vers la tour d'absorption de brome. Des dispositifs anti-retour de brome seront mis à l'essai sur les mesures de niveau par bulle à bulle à l'azote, et généralisés en cas de résultats positifs.

Les vannes manuelles de prise d'échantillons ou de purge de tuyauteries seront suivies de brides pleines.

Les cuves seront équipées de vannes de fond télécommandées, situées immédiatement en dessous des cuves. Elles seront installées dans des locaux fermés formant enceinte de confinement, et munies d'un assainissement pouvant être commandé à distance. Les cuves seront installées sur des cuvettes de rétention réalisées en matériau adapté. Elles seront équipées de canalisation de vidange rapide gravitaire, permettant de vidanger le brome contenu en dehors de la zone des ateliers de bromés organiques. Les aménagements correspondant au présent alinéa seront réalisés dans le cadre de la réorganisation évoquée au premier alinéa du présent article.

#### 10.5.3 - Etude sur la stabilité thermique des réactions :

L'exploitant devra réaliser une étude portant sur la stabilité thermique des réactions réalisées dans les ateliers de fabrication de produits bromés organiques. L'étude devra porter sur les éléments suivants:

- détail des réactions mises en jeu et des modes opératoires actuellement utilisés,
- stabilité thermique des réactifs,
- stabilité thermique de la masse réactionnelle,
- justification du choix du procédé de conduite de la réaction,
- justification du choix des paramètres de la réaction, en particulier par rapport à la puissance de refroidissement des installations,
- influence des catalyseurs et impuretés sur la stabilité thermique.

Cette étude devra être terminée dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté. Cependant:

- le plan de l'étude type devant être réalisée pour chaque réaction devra être présenté à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, dans un délai de 3 mois,
- tous les six mois, les études de réactions déjà réalisées devront être présentées à la DRIR.

L'étude sera enfin complétée par une justification des dimensionnements des événements et soupapes de l'installation, sur la base de la réaction pouvant conduire à l'explosion la plus violente.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 11 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS -

11.1. Les dépôts de liquides inflammables en réservoirs se répartissent de la manière suivante :

Un dépôt extérieur (120 m<sup>3</sup>), bâtiment 196, comprenant une citerne verticale de 30 m<sup>3</sup> en acier inox pour dénaturation et stockage des alcools et 3 citernes horizontales de 30 m<sup>3</sup> de stockage de liquides inflammables et de liquides halogénés dans une cuvette de rétention de 60 m<sup>3</sup>.

Un dépôt extérieur (90 m<sup>3</sup>), bâtiment 160, comprenant 3 citernes horizontales de 30 m<sup>3</sup> en acier inox implantées dans une cuvette de rétention de 100 m<sup>3</sup>, ainsi qu'un poste de dépotage wagon ou camion-citerne.

11.2. Les parois des cuvettes de rétention seront stables au feu de durée 4 heures.

Les supports des citernes horizontales seront réalisées en béton armé, avec recouvrement des armatures par 5 cm de béton au minimum.

La distance entre les réservoirs sera de 1 mètre.

Les citernes horizontales seront munies d'une installation fixe de refroidissement à l'eau, assurant un débit convenable; ce système sera manoeuvrable à distance. Ces citernes seront également équipées individuellement d'une pompe immergée.

Tous les réservoirs seront munis d'une arrivée d'azote en partie supérieure et équipés d'une soupape de surpression. En cas d'incident (élévation accidentelle de la pression intérieure), l'ouverture de la soupape permettra une mise à l'air au moyen d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant pas de vanne.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le poste de dépotage wagon ou camion-citerne. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

11.3. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être soit métalliques, soit en un matériau adapté aux produits (tel le PVDF), soit être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11.4. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

11.5. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11.6. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

11.7. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte, un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

11.8. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placée en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

11.9. Toutes les citernes et autres récipients verront leur contenu clairement identifié tant par sa nature que par les risques qu'il représente.

Ces indications seront reprises au niveau des cuvettes de rétention, en face des citernes.

11.10. Le poste de dépotage ou de remplissage wagon ou camion-citerne du bâtiment 160 comportera une aire de captation des débordements ou fuites accidentelles. Ces produits seront récupérés dans une fosse de 2,4 m<sup>3</sup> distincte de la cuvette de rétention du bâtiment 160.

Il en sera de même des 2 postes de dépotage à créer au nord des bâtiments 194 et 195.

Le poste de dépotage du camion-citerne amenant l'alcool au bâtiment 196 comportera une aire de captation des fuites accidentelles; les produits seront récupérés dans une fosse de 1,6 m<sup>3</sup>.

11.11. Les fuites accidentelles par les événements des réservoirs seront captées dans une cuvette de rétention.

## ARTICLE 12 - CONDITIONS D'UTILISATION DE CITERNES MOBILES -

12.1. L'acheminement des produits finis vers le conditionnement final pourra s'effectuer par l'intermédiaire de citernes mobiles de capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup>, montées sur remorques et déplaçables par utilisation d'un chariot tracteur.

12.2. Des aires de remplissage des citernes mobiles seront réalisées à l'est du bâtiment 173 A et au nord du bâtiment 195; ces aires comporteront des dispositifs de captation des fuites accidentelles.

12.3. Le conditionnement des produits contenus dans les citernes mobiles s'effectuera à partir d'un emplacement (bâtiment 147) spécialement aménagé, comportant, sur trois côtés un mur coupe-feu de degré 2 heures, une aire étanche et une fosse de reprise des fuites accidentelles d'un volume de 3 m<sup>3</sup>.

Un poste d'emportage ou de dépotage de wagon ou camion-citerne sera implanté à proximité immédiate du bâtiment 147.

Les citernes seront mises à la terre avant le raccordement des tuyauteries.

12.4. Une aire de garage des citernes mobiles sur remorques en attente de remplissage ou de dépotage sera aménagée. Le sol de cette aire sera étanche, et sera en pente de manière à constituer une capacité de rétention de 15 m<sup>3</sup>.

Tout transvasement sera interdit sur cette aire. Des butoirs seront mis en place sur cette aire pour éviter les chocs entre citernes.

12.5. Une aire de lavage des citernes mobiles sera aménagée à proximité de la chaîne L1, avec reprise des eaux de lavage vers l'installation existante de traitement des effluents aqueux.

12.6. Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit à proximité du poste de dépotage des citernes mobiles, de l'aire de garage des citernes mobiles et de la face Est du bâtiment d'enfûtage des bromures organiques.

Cette disposition, ainsi que l'interdiction de fumer, l'interdiction de toute utilisation de feu nu et de toute opération produisant des étincelles sans autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et l'utilisation d'équipements électriques réglementés, sera rappelée sur des panneaux implantés à proximité de ces zones.

12.7. Les citernes mobiles seront munies des étiquettes et numérotations réglementaires. Les fiches de sécurité des produits seront mises à la disposition du personnel.

12.8. Les matériaux utilisés pour les citernes mobiles, leurs équipements et les postes de dépotage seront compatibles avec les produits manipulés.

Des contrôles et un entretien périodique seront effectués sur les matériels.

12.9. Les citernes mobiles seront équipées d'un niveau indicateur de remplissage et d'une soupape.

Les pompes de vidange seront protégées contre tout désamorçage ou toute marche à vide.

.../...

Article 13 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 14 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 16 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 17 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 20 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **31 DEC. 1990**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Roger DURAND**

**Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau**

**Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau**

  
**Christian AULEN**

